

ANL INVEST

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

au capital social de 10000 €

Siège social : 346 Avenue Pierre Brossolette 13120 Gardanne

924914997 RCS AIX-EN-PROVENCE

STATUTS

Statuts mis à jour et certifiés conformes par le représentant légal le 25/07/2025

M. Moulay Ismaïl BELHASSANE, Gérant

A.N.L. INVEST

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Samir BOURAHLA

Né le 19 avril 1984 à Aix en Provence

Demeurant, 340 route de Rians 83910 POURRIERES

Célibataire non Pacsé.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il institue.

Article 1. – Forme.

La société est une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, ainsi que les articles L.223.-1 et suivants du Code de Commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, autant que de raison, application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés à responsabilité limitée.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La participation dans le capital de toutes sociétés, de quelque nature, forme ou activité qu'elles soient ;
- L'acquisition, la détention, la gestion, l'arbitrage, la vente de toutes valeurs patrimoniales et notamment : immobilier, titres de sociétés, actifs financiers ;
- La réalisation de toutes prestations, de tous services d'ordre commercial, administratif, financier, de gestion d'entreprise et opérations connexes ou complémentaires au profit de toute entreprise tierce, filiale ou non filiale de la société ;
- Le conseil et l'assistance aux entreprises dans leurs prospection commerciale ainsi que dans le suivi du bon déroulement des affaires traitées,
- L'activité de marchand de biens,
- Le conseil en transaction immobilière et de fonds de commerce.
- La souscription de toutes conventions, contrats ou engagements ayant pour effet la gestion, la gérance et la liquidation de sociétés ou d'opérations.
- La prise de participation dans des sociétés existantes par l'acquisition ou par l'apport qui lui en sera fait de titres ou droits sociaux ou dans des sociétés nouvelles à créer ;
- et ce par la participation de la société par tous moyens, notamment apports en espèce ou en nature, achats de droits sociaux, etc... à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, dont l'objet pourrait se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes ou en faciliter la réalisation ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à

l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension et son développement.

Article 3. – Dénomination.

La dénomination sociale est : A.N.L. INVEST

Dans tous les actes et autres documents émanant de la société, ladite dénomination sociale sera immédiatement précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège social est fixé à :

Gardanne 13120 346 Avenue Pierre Brossolette

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision des associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts et, en tout autre lieu, par une décision des associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports.

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire de 10 000 € correspondant à 10 000 parts sociales de 1 € de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de 10 000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Caisse d'Epargne CEPAC Centre d'affaires Marseille Cote Bleue.

Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €, divisé en 10 000 parts de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus indiquées.

Au terme d'une cession de 5 000 parts sociales de 1 € en date du 25/07/2025, les dites parts sociales sont attribuées

-à Monsieur BELHASSANE Ismaël à concurrence de 10.000 parts sociales,

numérotées de 1 à 10.000, ci

10.000 parts

Egale au nombre de parts composant le Capital social

10 000 parts

Article 8. – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. – Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. – Opérations sur les parts.

1. Cession - Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de 75 % des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique.

4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

5. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue avec un associé unique si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux ou avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

6. Location. Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de Commerce.

Article 11. – Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des 2/3 des associés en nombre représentant au moins 70 % des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12. – Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. – Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société ou une durée déterminée qui est fixée par la décision de nomination ; dans ce cas, ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut être révoqué par décision des associés, dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de Commerce. Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

L'opposition de l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux ou faire des apports en société ou contracter tous engagements supérieurs à 100 000 €.

4. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés, dans les conditions prévues pour la modification des statuts ;

Article 14. – Décisions de l'associé ou des associés.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des associés en nombre représentant au moins 70 % des parts ; l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des parts composant le capital social, et sur seconde convocation, au moins le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ;
- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale ou sa révocation est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation de l'engagement des associés, la transformation de la société en société en nom collectif en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation de la société en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

5.: Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

Article 15. – Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 Mars 2025.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 16. – Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 17. – Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. – Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 19. – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. – Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

L'état des actes accomplis dès avant ce jour, par l'associé unique, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts (I).

Article 21. – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 22. – Nomination du premier gérant.

Le premier gérant nommé par les statuts, est Monsieur Samir BOURAHLA, à compter du 20 avril 2025, les nouveaux gérants seront nommés par assemblée générale.